RÉPONSE
A LA
REQUÊTE
AU ROI.

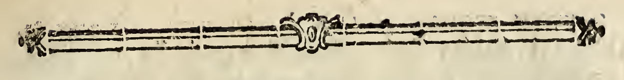
Adressée A SA MAJESTÉ
par M. DE CALONNE,
Ministre d'État.

1787.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

L'ÉDITEUR.

L'Auteur de cette Réponſe s'eſt hâté d'en donner les premieres feuilles au Public, attendu qu'il ne paroît pas plutôt un écrit de quelque conſidération, qu'on voit paroître auſſitôt une foule de brochures, dont leurs Auteurs non-ſeulement ne répondent pas à l'Ouvrage, mais même le défigurent : de-là naît cette foule de préventions dont le monde eſt rempli ſur les Livres ; car par une fatalité attachée à l'eſprit humain, les premieres idées ſont preſque toujours celles qui prévalent.



RÉPONSE
A LA
REQUETE AU ROI,
PAR M. DE CALONNE.

Le Miniſtre qui a cauſé une ſi grande révolution en France ; le Miniſtre qui a porté la main ſur tout, qui a changé tout, qui a bouleverſé tout ; en un mot, celui dont l'adminiſtration a ſuſcité tant de murmures, vient de préſenter une Requête au Roi, qui a été rendue publique.

Comme cette piéce eſt écrite avec beaucoup d'art, il faut la lire avec beaucoup de précaution. Un ſtyle fleuri, une logique convaincante, une rhétorique brillante, des phraſes ſans fin, des paroles ſans nombre, ſont employées pour ſa juſtification. L'innocence n'eſt pas faite comme cela ; la ſimplicité eſt ſa conviction, & la vérité ſon triomphe.

On pourroit d'abord confondre ce Miniſtre par ſa premiere démarche, indépendamment de tous les autres chefs d'accuſation, c'eſt-à-dire, ſa déſobéiſſance. Il a abandonné le lieu de ſon exil, où il étoit détenu par un ordre exprès du Roi ; il s'enfuit, s'il m'eſt permis de m'exprimer ainſi, une écritoire & une plume à la main, chez l'étranger, d'où il adreſſe une Requête au

Roi. Il oublie qu'un Miniſtre rebelle ne peut avoir aucune communication avec ſon Souverain ; que toutes les avenues du trône lui ſont fermées. Il s'eſt interdit lui-même, il ne peut donc demander juſtice qu'après qu'on aura levé l'interdiction.

Pour publier la vérité, il choiſit la preſſe la plus menteuſe de l'Europe. Lorſque pour écrire on ſe retire dans un pays où l'on peut publier ce qu'on veut, rarement publie-t-on ce qu'on doit.

La premiere plainte du Miniſtre fugitif eſt qu'il a été dénoncé au Parlement par un Arrêt qui le déclare criminel. Il oublie encore ici que ſon évaſion, ſans autre examen, eſt un crime d'Etat d'autant plus grand, que c'eſt le premier exemple, depuis la fondation de la monarchie françoiſe, qu'on ait vu un de ſes premiers Miniſtres qui s'enfuit, & où? chez qui? chez une nation rivale, ennemie naturelle de la France, qui met tout en uſage, qui profite de tout, pour tirer avantage de tout.

Quoique les affaires de la politique générale ſoient aſſez connues, il y a pourtant un ſecret politique qui appartient à chaque Cabinet, qui ne peut être trahi ſans expoſer le Gouvernement ; & c'eſt ce ſecret qui rend un Miniſtre criminel de leze-Majeſté, lorſqu'il paſſe dans un pays étranger ſans une permiſſion expreſſe de ſon maître.

Je n'ai point ſollicité, dit-il, la caſſation de cet Arrêt, ni même relevé l'incompétence. Je le crois bien, pourroit-on lui dire, parce que vous étiez vous-même incompétent, puiſque votre exil, enſuite votre fuite, vous dépouilloient de

toutes les prérogatives de citoyen François, & encore plus de celle de Miniſtre.

Je n'ai point diſcuté, reprend-il dans la même page, *s'il convient que l'adminiſtration ſoit ſoumiſe à la juriſdiction ordinaire, & s'il eſt dans la conſtitution monarchique que les Parlemens puiſſent ſcruter & entreprendre de juger ce qui ſe paſſe dans le Conſeil & dans le Cabinet même du Souverain, &c.*

C'eſt encore une ignorance en lui de la juriſprudence royale.

Lorſque Louis XIII voulut être le Juge dans le procès du Duc de la Valette, & qu'il appella pour cela dans ſon Cabinet quelques Conſeillers d'Etat, le Roi les ayant forcés d'opiner ſur le décret de priſe de corps, le Préſident de Believre dit : « qu'il voyoit dans cette affaire une » choſe étrange ; un Prince opiner au procès » d'un de ſes ſujets ; que les Rois ne s'étoient » réſervé que les graces, & qu'ils renvoient les » condamnations vers leurs Officiers. »

Lorſqu'un homme d'Etat eſt accuſé de péculat ou de tout autre délit, de leze-Majeſté, il perd ſa qualité de Miniſtre pour prendre celle de coupable de leze-adminiſtration ; or celle-ci eſt ſubordonnée aux Tribunaux ordinaires, comme nuiſibles à la ſociété civile dont ils ſont les défenſeurs. *Fouquet* ne fut point jugé par le Roi ni le Conſeil d'Etat ; ſa ſentence lui fut prononcée par les Juges d'un ordre inférieur.

« Mon honneur, dit-il, la page d'après, » eſt attaqué, & j'ai recours à votre Majeſté. » Ce que j'oſe en attendre, c'eſt de ne pas » me laiſſer dans l'impoſſibilité de prendre un » parti ; ma poſition ne reſſemble à aucune

» autre, je ne puis être guidé par les exemples ».
Il a raison : c'eſt le premier qui exiſte dans l'hiſtoire de France.

» L'Arrêt que Votre Majeſté a rendu, n'étant » que proviſoire, annonce qu'il ſera pris ulté» rieurement une détermination définitive. »

Ici commencent les interrogations qu'il fait à ſon Roi.

» *Sire, ſeroit-ce une caſſation péremptoire,* » *qui ne permettroit ni ne donneroit aucune* » *ſutie à l'affaire ?*

» *Seroit-ce une caſſation avec évocation à la* » *perſonne de Votre Majeſté qui ſe réſerveroit* » *de ſtatuer elle-même, comme il lui appartient,* » *ſur la conduite de ſon Miniſtre ?*

» *Seroit-ce une caſſation avec renvoi à des* » *juges d'attribution ?* »

Tous ces moyens, dit-il, ne valent rien. Pour tirer ce Monarque d'embarras, il lui donne un conſeil. Ce conſeil eſt une choſe rare ; il mérite de paſſer à la poſtérité : le voici tel qu'il l'annonce dans ſa Requête.

Sire, « pour le premier parti, dit-il, il fau» droit caſſer l'Arrêt du 10 août, & même an» nuller juſqu'à la plainte : mais en même-tems, il » faudroit que Votre Majeſté voulût déclarer, » par l'Arrêt même de caſſation, revêtu de lettres » patentes, qu'ayant une parfaite connoiſſance de » tous les objets ſur leſquels ſont dirigés les » chefs d'accuſation, elle les trouve deſtitués » de fondement, & qu'elle juge ma conduite » dans l'adminiſtration de la finance, irrépro» chable en tout point.

» Qu'il n'y a eu aucune *acquiſition* ni aucun » *échange* qui n'ait été revêtu de l'autoriſation

» expresse de Votre Majesté, & suivi dans les
» formes ordinaires pardevant les Cours qui en
» devoient connoître.

» Que tout ce qui concerne *la refonte des*
» *monnoies d'or* a passé sous les yeux de Votre
» Majesté, qu'il lui en a même été rendu compte
» en son Conseil dans le plus grand détail; qu'il n'a
» été donné ni exécuté aucun ordre que confor-
» mément à ce qui y avoit été déterminé; &
» qu'en tout il n'y a rien eu de ma part, rela-
» tivement à cette opération, qui n'ait été public
& très-régulier.

» Qu'il n'est sorti aucun *fonds du trésor*
» *pour soutenir l'agiotage*, qu'on ne doit pas
» qualifier ainsi ce qui n'a eu pour but que le
» soutien de la place & du crédit public; que
» c'est dans cette vue, qu'à la fin de mars der-
» nier, il a été fait, de l'autorisation de Votre
» Majesté, différentes avances momentanées dont
» il lui a été rendu compte en plein Conseil; &
» que si par les mêmes motifs, dans l'intervalle
» du mois de décembre au mois d'avril, il a été
» confié à des personnes accréditées sur la place
» pour onze à douze millions d'assignations, à
» charge de les rendre un mois avant les termes
» de leurs échéances respectives, on ne peut
» regarder ce dépôt passager de valeurs mortes
» comme une dépense effective du trésor royal;
» qu'on ne pourra savoir si aux époques futures
» des échéances, il y aura perte pour le trésor
» royal, que par l'issue de la liquidation dont
» une commission du Conseil est chargée; que
» jusques-là il ne peut y avoir aucun préjugé
» légitime sur ce qui en dépend; & que dans
» tous les cas, il n'en peut résulter un reproche

» contre l'adminiſtrateur, qui n'a rien fait qu'en
» vue du bien de l'Etat, pour prévenir les
» malheurs dont les circonſtances menaçoient,
» & d'après l'approbation qui avoit été donnée
» par Votre Majeſté aux principes de ſa con-
» duite.

» Qu'à l'égard des *extenſions d'emprunts*, il
» ne peut y avoir lieu à aucune inculpation, puiſ-
» qu'il ne s'eſt pas fait une ſeule de ces exten-
» ſions qui n'ait été néceſſitée par les beſoins
» de l'Etat, & autoriſée en conſéquence ; qu'au
» ſurplus, ſi Votre Majeſté s'eſt trouvé obligée
» de permettre que cette reſſource indirecte con-
» tinuât d'être employée autant qu'il le falloit
» pour achever l'acquittement des dettes ancien-
» nes, elle a pris en même tems des meſures
» pour y mettre un terme, tant par la forme
» qu'elle a donnée aux nouveaux emprunts faits
» depuis quatre ans, qu'en ordonnant la clôture
» des précédens, par lettres patentes adreſſées
» à la Chambre des Comptes.

» Qu'enfin l'accuſation vague d'*abus d'autorité*
» n'eſt pas plus fondée ; qu'informer ſur une
» dénonciation ſi générale, feroit une eſpece
» d'inquiſition auſſi contraire à la ſûreté des ci-
» toyens qu'aux loix du royaume ; & qu'aucune
» des opérations qu'on a citées, ne peut être
» qualifiée d'*abus d'autorité*, puiſqu'il n'en eſt
» aucune qui n'ait été entrepriſe avec l'appro-
» bation de Votre Majeſté, & exécutée confor-
» mément à ſes déciſions.

» Voilà, Sire, ce que Votre Majeſté pour-
» roit déclarer elle-même dès-à-préſent, ſur les
» différens chefs de l'accuſation intentée contre
» moi. »

C'eſt vouloir ſe rendre innocent avant de paſſer pour coupable.

Mais il a un plus grand reſſort qu'il ajoute à toutes les autres roues de ſon adminiſtration. Il dit, ou du moins il veut donner à entendre qu'il a travaillé continuellement avec le Roi ; que toutes ſes démarches miniſtérielles ont été concertées dans ſon Cabinet, que ce Prince a tout vu, tout ſu, tout entendu, tout lu ; qu'à chaque opération, il a reçu un ordre de ſa part, & que c'eſt toujours en conſéquence de celui-ci qu'il a agi.

Mais que veut dire cette aſſertion ? Si ce n'eſt qu'il a trompé le Roi, qu'il a ſurpris ſa religion, qu'il a abuſé de ſa confiance, qu'il a employé avec lui cet art ſéduiſant de la parole qui, dans tous les âges en a impoſé aux Souverains, ſurtout à ceux qui ont l'ame grande, belle, noble, qui ont de la candeur & de la probité, & qui n'imaginent jamais que ceux qui les environnent ſoient des impoſteurs.

Voici d'autres réflexions. Tous les ſyſtêmes ont deux faces ; il ſuffit de l'arrangement des mots & des paroles qu'on emploie pour les faire réuſſir, & cet ordre ne manque jamais de ſe trouver dans la bouche de ces aventuriers que la faveur ou l'intrigue placent à la tête des gouvernemens.

Il n'y a point de Miniſtre un peu rompu aux affaires, qui, en politique comme en finances, ne ſache faire ſon thême en deux façons.

Comment Louis XVI le plus honnête, le plus franc, le plus ſincere de tous les Rois, n'eût-il pas été trompé, dans le ſyſtême des finances, puiſque Louis XIV le plus éclairé de tous les

Rois ſur cette premiere branche de l'adminiſtration le fut lui-même. Ce prince ne ſe plaint de rien tant que de fauſſes démarches que lui firent faire ſes Miniſtres. Toute ſa vie eſt pleine de ſes dégoûts là-deſſus.

Par une fatalité particuliere à la condition des Rois, ils ſont trop iſolés, ils ne connoiſſent rien, ils ne voient rien, ils n'entendent rien que de la bouche de leurs Miniſtres, & lorſque cette bouche eſt corrompue, toutes leurs opérations le ſont. Mais à la fin la malverſation perce : alors le cri du peuple s'éleve, & pénetre juſqu'au pied du trone. Alors le monarque ouvre les yeux, & découvre qu'il a été trompé ; il renvoie celui qui lui en a imposé. Voilà la véritable raiſon pourquoi on change ſi ſouvent de Miniſtres dans les monarchies, & c'eſt ce paſſage continuel des gens en place qui laiſſe le Gouvernement dans la criſe, juſqu'à ce qu'il paroiſſe un homme d'Etat intégre qui, en ſe mêlant de tout, rétabliſſe tout.

Il n'y a qu'un Miniſtre mal-à-droit qui, dans les affaires d'Etat, agiſſe de ſon autorité privée ; il ſe mettroit par-là à la merci de la nation, qui pourroit lui demander compte de ſa geſtion, & au moindre événement malheureux, l'accuſer de malverſation. Il y a un moyen plus sûr pour ſe mettre à couvert de tout reproche ; c'eſt de ſe munir d'un ordre du Roi, à chaque opération. Cet ordre eſt le grand cheval de bataille du Miniſtre qui veut malverſer, ou, pour mieux dire, le plaſtron pour parer tous tous les coups qu'on veut lui porter, c'eſt le maſque derriere lequel il ſe cache pour faire ſes déprédations.

Mais ces ordres n'empêchent pas qu'on ne puiſſe lui faire ſon procès, comme criminel d'Etat, lorſqu'il malverſe.

Lorſque le Marquis de Pombal livra au bourreau la premiere nobleſſe du Royaume de Portugal, pour un crime de leze-Majeſté au premier chef qui n'a jamais été prouvé, il ne manqua pas de ſe munir d'un ordre du Roi (1); & cependant après la mort de ce Monarque on lui fit ſon procès, & il fut condamné lui-même à perdre la tête ſur un échafaud (2).

Il y a une loi en Angleterre, dont je ne ſache pas que beaucoup de gens connoiſſent l'eſprit : la voici. Lorſqu'un Miniſtre eſt chargé par ordre du Roi de négocier la paix ou la guerre, & que l'un ou l'autre eſt onéreux à l'Etat, le Parlement le fait arrêter, procéde contre lui, & lui fair trancher la tête avec l'ordre du Roi dans ſa poche. Cette loi qui paroît d'abord injuſte à la premiere vue, ne l'eſt point : voici ſur quel fondement elle eſt établie. Il eſt certain que cette paix ou cette guerre eſt ſon ouvrage. C'eſt lui qui, par ſes inſinuations, l'a fait d'abord goûter & enſuite adopter au Prince ; c'eſt lui qui, après en avoir dreſſé le plan, lui en a fait voir tous les avantages ; en un mot, c'eſt lui qui l'a convaincu, qui l'a perſuadé, qui l'a déterminé à prendre les armes ou à deſermer au préjudice de l'Etat. On ne peut pas ôter la vie au Roi, on fait mourir le Miniſtre. Le cas arrive rarement ; mais la loi eſt préciſe.

Après la mort de Charles XII, le Sénat s'aſ-

---

(1) Les Conjurés furent jugés par un Tribunal que le Miniſtre avoit établi, qui les jugerent à mort, & dont il fit confirmer la Sentence par le Roi.

(2) Le Reine lui fit grace, eu égard à ſon grand âge, & en conſidération des ſervices qu'il avoit rendu à l'Etat ſous le regne de ſon pere.

sembla à Stockholm : il fit arrêter le premier Ministre ; on lui fit son procès, il fut condamné à perdre la tête. Sa condamnation portoit qu'il avoit mal conseillé ce Monarque, forfait qui mérite mille morts.

Il faut que cela soit ainsi : s'il en étoit autrement, un Ministre pourroit, avec un papier à la main, commettre toutes sortes de forfaits, alors il n'y auroit plus de sûreté ; la crainte s'empareroit de tous les esprits ; on verroit la pâleur sur tous les visages ; plus de confiance, plus d'amour pour l'Etat plus de Monarchie.

Le désordre des finances qu'on impute à M. de Calonne par les acquisitions & échanges dont il cherche à se justifier, demanderoit un volume, & non pas des assertions insérées dans quelques pages. Il faudroit pour cela des évaluations de part & d'autre, & des estimations dans le plus grand détail : mais il substitue à ceux-ci des paroles ; il se dépêche de prouver les avantages que la Couronne en retire.

1°. *Le Duché d'Amboise*, qui a servi à faire rentrer les quatre millions que Votre Majesté avoit bien voulu prêter pour quatre ans à feu M. le Duc de Choiseul, & à s'acquitter envers M. le Duc de Penthievre d'un fonds pareil qui lui étoit dû en domaine ; ce qui a libéré le trésor royal d'une rente proportionnée ; ensorte que cette acquisition se rapporte encore par son emploi à des engagemens antérieurs.

2°. La seigneurie de l'île de Rhé, qu'il convenoit de réunir au domaine, & qui n'a coûté qu'une rente viagere de 24,000 livres.

3°. L'Ilé-Dieu, dont l'acquisition nécessaire pour empêcher des versemens frauduleux, a été

demandée par la ferme générale, qui s'est chargée d'en payer le prix.

4°. L'hôtel de Boulainvilliers, où se trouvoient établis tous les bureaux de la ferme des messageries, qui en a payé l'acquisition à compte des reprises que le Roi avoit sur elle.

5°. L'hôtel de l'Intendance de Paris, c'étoit la seule généralité où cet hôtel n'appartînt pas au Roi ; & les constructions qu'on y avoit faites pour placer une grande quantité de commis, ont paru rendre cette acquisition nécessaire.

6°. L'hôtel de la Régie générale qui a été acheté au-dessous du denier 20 de ce qu'il étoit loué avec ses dépendances, & dont la régie a été chargée par le nouveau bail d'acquitter le prix en plusieurs années.

7°. La Baronnie de Viviers, dont les bois ont été affectés aux salines de Lorraine, & qui, d'après l'estimation donnée par M. de Soubise, a été achetée pour une rente de 100,000 liv. payable pendant quinze ans.

8°. La ville de Saint-Etienne, acquisition jugée convenable.

Pour ce qui est de l'échange du Comté de Sancerre, il fait une piece justificative tout exprès pour elle. On pourroit dire beaucoup de choses sur cette piece ; je ne dirai que celle-ci. Un homme en place ne doit jamais s'approprier un domaine, quelque équitable qu'en soit l'acquisition. Le peuple qui a toujours devant les yeux les monopoles des anciens Ministres, n'imagine point que les derniers soient plus honnêtes gens que les premiers : cette idée ne lui vient jamais dans l'Esprit. Lorsque l'homme en place augmente ses revenus, il croit toujours que c'est aux dé-

pens de l'Etat ; en effet, il ne ſe trompe point. Il ne ſauroit acquérir ſans dépouiller quelqu'un, & c'eſt toujours ce quelqu'un que le peuple plaint : ce qui fait naître ces murmures qu'on entend de toutes parts. Un Miniſtre qui veut acquérir l'eſtime publique, ne doit laiſſer aucun ſoupçon qu'il s'occupe de ſes intérêts perſonnels. Sully ne s'en occupa jamais. Il n'ignoroit pas que la nation entiere a les yeux ſur celui qui dirige l'empire. Ce grand homme ſavoit qu'il y a des préjugés chez le peuple qu'il faut reſpecter. Le plus grand, eſt cette averſion qu'il a pour l'homme d'Etat, lorſque ne devant travailler qu'à la fortune publique, il travaille à la ſienne.

Pour réſumer, il n'eſt pas queſtion de ſavoir ſi la Couronne achetoit avantageuſement, mais ſi elle étoit en état d'acheter. Il y a des tems où plus un Roi achete, & plus il s'enrichit ; il y en a d'autres, où plus il acquiert, & plus il s'appauvrit ; lorſqu'un Miniſtre ne ſait pas diſtinguer les tems, tout eſt perdu.

Les échanges ſont moins dangereux, parce qu'on ne vuide point le tréſor royal pour les acquérir ; mais ils le ſont toujours, lorſque les domaines qu'on acquiert ſont d'un prix inférieur à ceux qu'on reçoit. Il faudroit encore ici avoir des états de comparaiſon, pour calculer valeur par valeur, revenu par revenu, ainſi que produit par produit. Faute de ces Etats appréciés au juſte, on ne ſait pas par exemple ſi la terre de Velizi vaut mieux que le domaine en Artois :

Si celui des immunités franchiſes & privileges attachés à la terre de Fravemberg dans la Lorraine Allemande ſont plus conſidérables que les ſeigneuries ſituées aux environs.

Si l'échange des forges d'Allevard en Dauphiné en troc de plusieurs petits domaines, seroient jugés former ensemble l'équivalent ; si celui de la Vicomté d'Auvillars vaut mieux qu'une partie seulement de la Baronnie de Viviers.

L'Auteur de la Requête avance que tous ces échanges sont avantageux ; mais bien des gens, sans faire faire de requêtes, pourroient lui prouver qu'ils ne le sont pas. Il est rare qu'un Roi achete à bon marché de ses sujets, & encore plus, qu'il ne fasse de marchés onéreux avec eux : il peut y avoir quelques exceptions à la regle, mais c'est la regle.

Le Ministre fugitif s'étend ensuite sur un Mémoire contre lui, que tout le monde connoît, qu'il appelle infernal, sans doute parce qu'il dévoile certains mysteres d'iniquités que l'enfer seul peut produire. Je n'ai point examiné si ce Mémoire est véridique dans tous ses points ; mais il est certain qu'il l'est dans plusieurs ; ceux qui l'ont lu avec l'attention qu'il mérite, & qui l'ont rapproché de son administration, sont en état d'en juger.

Pour ce qui est du second chef d'accusation sur les monnoies, dont on le charge, il parle avec tant de force, il s'exprime avec tant d'énergie, il rogne les louis d'or avec tant d'adresse, qu'on n'en découvre pas la moindre trace dans sa Requête. Un écrivain qui l'a suivie pas à pas dans cette opération, prétend qu'on ne trouve aujourd'hui d'autres vestiges de cette rognure, que dans la banque de Londres.

Comme il emploie près de quatre-vingt pages grand *in*-8°. petit caractere, (y compris les Pieces justificatives) pour se défendre, il ne faut pas moins d'un volume pour l'attaquer : on assure que

ce volume eſt déjà ſous preſſe, & qu'il paroîtra bien-tôt. Ce livre déchirera le voile qui couvre une foule d'iniquités ſur le péculat.

Mais comme il faut un exorde dans chaque écrit, il commence celui-ci par faire ſon éloge au Roi. » Sire, lui dit-il, quand on eſt né avec des ſentimens nobles & généreux ; quand on a regardé » l'honneur tranſmis héréditairement par ſes ancêtres depuis plus de quatre ſiécles comme ſon » plus précieux patrimoine; quand on s'eſt toujours » montré jaloux de le conſerver dans toute ſa pureté, on ne conçoit pas qu'on puiſſe jamais être » ſoupçonné d'un vil intérêt. L'approche ſeule » d'une pareille inculpation fait treſſaillir une ame » délicate & fiere.

» Ah! Sire reprend-il avec enthouſiaſme, vous » me connoiſſez trop pour m'en croire coupable; » vous m'avez troujours regardé, je le ſais, » comme un honnête homme ; vous faites tant » de cas de ceux qui le ſont ; pourriez-vous n'être » pas ému de me voir réduit à prouver que je n'ai » pas ceſſé de l'être! »

Après cette apologie de lui-même, qui ne peut partir que d'un amour-propre démeſuré, ou d'un orgueil exceſſif, il fait pluſieurs obſervations pour prouver la néceſſité qu'il y a de fixer une nouvelle proportion entre le prix de l'or & celui de l'argent, & de faire une refonte de monnoie d'or, afin, dit-il que la France ne continuât pas d'être léſée dans ſon commerce & ſes échanges, par l'infériorité conſidérable qu'il y avoit dans cette proportion à celle des pays étrangers ; léſion dont pluſieurs écrivains avant lui ont démontré la vérité dans la théorie, mais qui s'eſt toujours trouvée fauſſe dans la pratique, puiſque depuis ſoixante

ans qu'on en parle, ſi cette infériorité avoit cauſé l'exportation de nos piéces d'or, la France n'auroit pas aujourd'hui un ſeul louis d'or. Il ſuffit de connoître l'eſprit de commerce, ſur-tout celui des banquiers établis dans toutes les capitales, qui ont toujours l'œil ſur les monnoies fortes dont ils peuvent tirer avantage, & qui, néanmoins, nous ont laiſſé les nôtres. Ceci eſt ſi exact, que depuis qu'on prouve & qu'on cherche à prouver ce déſavantage, la France a augmenté ſon numéraire de ſix cents millions circulants.

Il y a dix ans qu'on trouvoit des louis d'or à Paris pour de l'argent; les joueurs furent les premiers qui y mirent la rareté. Lorſqu'un homme eut perdu cent mille francs dans une nuit ſur ſa parole, & qu'il lui fallut le lendemain faire honneur à cette dette, il chercha par-tout des louis d'or. Les bureaux de change du Roi profiterent de cette occaſion pour les lui faire payer à raiſon de quatre ſols l'un, & quelquefois même davantage, car on ſait que la dette du jeu eſt une dette d'honneur, qui doit être acquittée avant celle du Boucher & du Boulanger. Les fripons même qui n'ont point d'honneur payent exactement cette dette d'honneur.

Indépendamment d'ailleurs de cette circonſtance & de bien d'autres qu'on pourroit rapporter ici, il eſt naturel que pour acquérir un métal qui eſt quinze fois plus rare que l'autre, & qui embarraſſe cent fois moins, on paie quelque choſe pour en avoir la propriété. C'eſt un effet qui dérive de ſa cauſe, & qui eſt indépendant de tout accident étranger.

On aura beau faire des livres & mettre l'eſprit à la torture pour déchiffrer la ſcience monétaire,

en voulant expliquer celle-ci, on ne fera que des calculs qui, quelque fondés qu'ils ſoient dans la théorie, feront le plus ſouvent dénués de fondement dans la pratique. Dans notre monde numéraire il y a une infinité de problêmes qu'on n'a pas encore éclaircis, & qui, vu la nature & le nombre des incidens qui les environnent, en feront toujours une énigme pour les hommes les plus éclairés.

Il vaut mieux s'attacher à une ſpéculation numéraire plus ſimple, dont chaque gouvernement peut faire l'expérience.

Regle générale donc, toutes les fois que dans un Etat on pourra avec quinze piéces d'argent ſe procurer une piéce d'or, même valeur, même titre, la proportion de l'argent ſera relative à celle de l'or. Il n'en faut pas davantage; tout ce qu'on y ajoutera de plus ne ſera que des mots.

Afin de donner plus d'autorité à la refonte des louis d'or, il dit que juſqu'à l'année 1779, le prix de l'or comparé à celui de l'argent étoit en Portugal,

à 15 marcs 6 onces d'argent pour un marc d'or;

En Eſpagne à 15 marcs 7 onces;

En Angleterre à 15 marcs 5 onces;

En France 14 marcs 5 onces; par conſéquent, dit-il, la proportion de la France étoit de 10 onces au-deſſous de celle d'Eſpagne, de 9 onces au-deſſous de celle de Portugal, de 5 onces au-deſſous de celle d'Angleterre.

Par conſéquent, reprend-il, le négociant François perdoit dans ſes échanges toutes les fois qu'ils étoient ſoldés en or, puiſque l'or qu'il recevoit lui étoit donné à un plus haut prix qu'il ne valoit en France, & que celui qu'il étoit forcé de donner

en

en paiement n'étoit reçu qu'au bas prix qu'il valoit en France en proportion de l'argent, & il est prouvé, par un calcul fort simple, que cette perte étoit de huit pour cent vis-à-vis de l'Espagne, & de quatre pour cent vis-à-vis de l'Angleterre.

Mais d'un autre côté, ajoute-t-il les spéculateurs trouvoient un bénéfice certain à faire passer nos monnoies d'or en Espagne pour y acheter des piastres, puisqu'ils y recevoient 15 marcs 7 onces d'argent pour un marc d'or, qui ne leur coûtoit en France que 14 marcs d'argent.

Cette citation détruit tout le commencement de son discours, puisque le profit d'un Marc d'or, 7 onces sur 14 est un gain considérable, & si considérable, qu'on pourroit lui prouver que l'échange de notre or avec l'argent d'Espagne, pour acheter des piastres, a valu une richesse immense à la France depuis que ce commerce est ouvert; car quoique ces piastres ne restent pas en France, le profit qu'on fait dans l'échange y reste.

Il est vrai qu'il voudroit démontrer dans le même tems que le retour des fonds appartenans à la France, & qui se fait par des banquiers étrangers, est si onéreux, qu'il absorbe tous les profits; mais il le prouve mal, puisque les banquiers de Paris & les autres de la France, qui font ce commerce depuis long-temps, n'auroient pas manqué de cesser de le faire.

Il s'efforce encore de prouver que c'étoit le poids de nos anciens louis d'or qui causoit leur exportation; il auroit mieux fait de prouver que c'étoit la guerre. Par-tout où on l'a fait, depuis quarante ans, non-seulement on y a laissé les Fran-

çois, mais même la monnoie françoiſe. L'Amérique Angloiſe & l'Allemagne abondent de nos louis d'or ; cette piéce y eſt auſſi connue que celle de leur Prince.

Il ajoute que le prix de l'or eſt cauſe qu'on l'a fondu, qu'on en a fait des étoffes, des étuis, des boîtes & autres bijouteries, ſans qu'il ait fait attention que tout eſt profit dans cette perte, puiſque pour un écu d'or la main d'œuvre en rend ſouvent trente.

Cette diminution de vingt ſols par louis nous ſera défavorable dans pluſieurs cas, particuliérement dans le change avec les Hollandois ; notre premier louis d'or qui, ſelon ſon ancienne évaluation en cuivre, valoit 480 ſous ou grains, n'en vaudra plus que 460 ; car ces républicains, qui ne s'arrêtent qu'à la valeur intrinſeque, ne prendront point onze deniers & demi pour un ſou : il faudra donc que nous ajoutions ſoixante ſous, ou un écu de trois livres pour être au pair de 1440 ſous, qui formoient trois de nos anciens louis d'or ; or, après le change de pluſieurs millions & milliars en grains, on doit juger combien d'écus ſortiront de la France, qui ne ſortoient point auparavant. Il ne nous falloit que trois pieces pour ſolder le compte de 1440 ſous ; à l'avenir il en faudra quatre, trois louis d'or & un écu de trois livres.

Et qu'on ne diſe pas que dans le change hollandois le ſou n'eſt qu'une valeur idéale pour ſupputer ſeulement combien il entre de ſous dans un florin, puiſqu'il n'eſt pas moins certain que ſur 1440 grains, il y manquera un écu relativement à l'ancienne valeur ſur laquelle on avoit réglé le change des grains hollandois en ſous françois.

Il eſt vrai que par cette diminution, le Gouvernement a profité de trois millions; mais ce profit fait une fois il ne le fera plus; on peut même lui démontrer que dans trente ans, il y aura plus perdu que gagné; car comme il ne reſte aujourd'hui d'autre moyen aux Etats pour augmenter la maſſe de leurs richeſſes, que celui du commerce, tout ce qui ſert à le diminuer contribue à l'apauvrir.

Il en eſt de l'or, comme de l'air qui doit être libre pour que chacun puiſſe le reſpirer; diminuer ſa valeur ſur les piéces qui les repréſentoient, c'eſt le confiner dans l'état où la diminution ſe fait. On peut dire de même du premier beſoin phyſique.

Quelques Intendans avoient imaginé d'empêcher la ſortie des grains de leur province pour y prévenir la famine; mais le Gouvernement s'apperçut que cette précaution pourroit cauſer la famine du royaume & il rendit libre ce commerce. On ne devroit toucher aux monnoïes que d'une main tremblante.

En bonne politique légiſlative, il ne faudroit jamais abroger les premieres loix, comme en économie-pratique toucher aux dernieres valeurs numéraires. Si ceux qui dirigent les empires vouloient adopter ces deux maximes, on verroit moins de révolutions qu'on n'en a vu dans nos tems modernes. L'hiſtoire nous dit que les Romains ne furent jamais ſi malheureux que lorſqu'ils firent de grands changemens dans cette branche de l'adminiſtration économique. Les augmentations & les diminutions des monnoies qui ſe firent du tems de la Régence, mirent la France à deux doigts de ſa perte. On peut dire de même des re-

ſontes, lorſqu'elles changent ou alterent les premieres valeurs intrinſeques.

Dans le troiſieme chef d'accuſation ſur le fonds du tréſor royal fournis clandeſtinement pour ſoutenir l'agiotage, il commence par faire une ſortie ſur l'Archevêque de Toulouſe.

« Mon plus grand embarras, dit-il au Roi,
» *ſur l'inculpation d'avoir employé les fonds du*
» *Palais-Royal à ſoutenir l'agiotage*, c'eſt d'a-
» voir pour accuſateur votre Miniſtre lui-même,
» celui qui m'a remplacé comme Adminiſtrateur
» en chef de vos finances; s'il m'étoit poſſible d'en
» douter; s'il n'avoit continué de n'être ſur cet
» objet, comme ſur les autres, que l'inſtiga-
» teur, l'ame & le fauteur non avoué de tout
» ce qu'on a fait contre moi, quelque indice qu'on
» eût pour me donner de la nuiſible influence;
» quelque facile qu'il m'eût été d'en manifeſter la
» cauſe, je n'aurois pas fait tomber le voile de
» *la feinte modération.* »

Que veut dire cette expreſſion; que ſignifient ces mots *feinte modération*? Lorſqu'on attaque un homme d'Etat dans un écrit public, il faut le faire connoître par l'endroit qu'on peut le déſigner, afin que le lecteur puiſſe dire: voilà l'homme, c'eſt lui. Or, ceux qui approchent ce Prélat, ceux qui le voient ſouvent, ceux qui le connoiſſent perſonnellement, ſavent qu'il a l'eſprit droit, le cœur franc, l'ame grande, belle, noble, éloignée par ſes mœurs & ſon caractere de cette politique détournée que les courtiſans employent ordinairement pour s'élever aux premieres charges de l'état; & réellement quand il voudroit le confondre avec ces Miniſtres qui prennent des vues ſimulées pour arriver à leurs fins, il n'en avoit pas beſoin.

Dans l'Etat de déprédations où étoient les finances, dans la crise où se trouvoit le royaume, Louis XVI cherchoit un Ministre éclairé qui eût des lumieres supérieures à celles des hommes d'Etat à qui il avoit confié la grande administration depuis qu'il occupoit, & il le trouva dans la personne de ce Prélat. Voilà son élection ; voilà ce qui l'a placé à la tête des affaires, & lui a mis dans les mains les rênes de l'Empire, & non pas cette bassesse d'esprit & ces sentimens déguisés qui, à la Cour même où tout est dissimulation, n'est qu'un masque ministériel qui tombe d'abord.

Il déclare dans la même page, qu'il a l'aveu de ce qu'il avance dans la lettre de ce Ministre du 17 Juin, qui, après lui avoir reproché d'avoir fait sortir du trésor royal des sommes considérables, pour une destination suspecte ; *lui déclare que, sans avoir eu besoin d'aucune autorisation de sa part il a dû en informer Sa Majesté.....* Ce Prélat lui a écrit ce qu'il sentoit, & ce qu'il sentoit étoit d'après les sentimens de la Cour, de la ville, & de tout le royaume.

Regle générale ; lorsqu'une nation entiere accuse un Ministre de péculat, il est moralement impossible qu'il soit innocent ; du moins il arrive rarement que le corps entier du peuple se trompe. Il peut avoir quelques cas particuliers qui dérogent à la regle générale ; mais c'est la regle.

Nous allons voir s'il en est une exception.

L'Auteur de la Requête voudroit bien se justifier de la troisieme accusation concernant les fonds du trésor royal fournis clandestinement pour soutenir l'agiotage. Celle-ci lui tient autant au cœur que celle des monnoies.

Mais c'eſt en vain qu'il cherche à éluder les reproches qu'on peut lui faire, puiſqu'il ſera toujours vrai de dire qu'il eſt premier moteur de cette étrange révolution qui vient de ſe paſſer ſous nos yeux; c'eſt lui qui l'a préparée; c'eſt lui qui lui a donné naiſſance, qui l'a fomentée, qui l'a irritée, dont le déſordre & la confuſion ont fait naître cette criſe dont on n'avoit pas vû d'exemple depuis le ſyſtême de Law.

Il faut analyſer ceci. Avant l'époque des actions des différentes compagnies, il n'y avoit point d'agent de change. Ceux qui ſe mêloient de négocier le papier concernant les lettres de change ou effets royaux, ne formoient point de corps. Chaque citoyen avoit le droit de placer ſes effets ainſi que ceux des autres, comme il le vouloit, & de la maniere qu'il le vouloit. Il ſuffiſoit à ceux qui vouloient faire une profeſſion particuliere d'agent de change, de faire inſérer leur nom dans le livre du Magiſtrat.

Les choſes étoient dans cet état, lorſque l'Auteur de la Requête imagina de ſe procurer une finance de ſix millions. Il créa ſoixante charges d'agent de change, à raiſon de cent mille livres l'une, dont le Roi paieroit l'intérêt à raiſon de quatre & demi pour cent. L'opération ne fit pas languir, & elle ne fut pas plutôt propoſée, qu'elle fut acceptée : ſoixante perſonnes, ſans autre protection que celle de leur argent, y furent admiſes.

Ce fut alors que ſe forma cette compagnie qui ſe rendit la maîtreſſe de la place. Elle eut un hôtel, un bureau, des Syndics. Il ne fut plus permis aux particuliers de négocier leurs effets. Il fallut qu'ils paſſaſſent par les mains de ces nouveaux adminiſtrateurs de l'agiotage. Jamais la for-

tune n'avoit comblé les hommes de ſes faveurs avec autant de rapidité qu'elle le fit remarquer dans ceux qui ſe trouverent pourvus de ces charges. On vit monter en carroſſe des gens qui auparavant n'avoient pas de ſouliers. Bientôt ces nouveaux parvenus embarraſſerent les rues de Pâris de leurs cabriolets.

Comme tous les porte-feuilles de négocians ſe trouverent entre leurs mains, & que la ſomme qu'ils contenoient étoit immenſe, les gains qu'ils firent ſur les différens agiotages furent énormes. On doit juger de leurs profits par l'augmentation de la finance de ces charges, puiſque quelque mois après leur création, elles ſe vendirent de cent ſoixante à cent quatre-vingt mille francs. La plupart donnoient plus de revenus qu'elles n'avoient coûté de capital.

On peut bien juger que pour ſe procurer cette ſomme, il falloit faire agioter pendant toute l'année, ſur-tout favoriſer les jeux tantôt à la hauſſe, tantôt à la baiſſe, pour recevoir l'argent de toutes mains.

Il étoit impoſſible d'augmenter l'agiotage, ſans multiplier le nombre des agioteurs. Toutes les villes de la France en fournirent à Paris. Des compagnies ſe formerent ; les unes furent pour la hauſſe, les autres pour la baiſſe. Ces deux corps d'agioteurs fomenterent ſi fort les jeux, qu'ils devinrent furieux. Il arriva alors à la Bourſe ce qui arrive dans toutes les académies de jeux, où les plus adroits font des dupes de ceux qui le ſont moins.

Je ne parle point de la duplicité & des friponneries de ces grands joueurs : on peut ſe l'imaginer. Un jeu énorme qui met à tout moment le

joueur en danger de perdre ſon état, irrite toutes ſes paſſions ; dans cette convulſion, l'ame reçoit toutes les impreſſions que la duplicité & la malhonnêteté peuvent lui donner.

Soixante agens de change, trente courtiers & une foule innombrable d'agioteurs ne pouvoient manquer de cauſer une grande révolution ſur la place, & cette révolution devoit néceſſairement affoiblir ſon crédit. Dans les affaires ordinaires, on arrête les inconvéniens qui peuvent naître, parce qu'on connoît les vices qui les cauſent, & on y porte d'abord la main deſſus. Il n'en eſt pas de même de celles qui tirent leur ſource des cas extraordinaires & imprévus.

Dans ce nouveau déſordre d'où naiſſoit le diſcrédit de la place, il n'étoit pas queſtion d'un commerce réglé ; il ne s'agiſſoit pas de vendre & d'acheter des marchandiſes ; mais de vendre & d'acheter un papier auquel l'opinion mettoit un prix ; or, ceux qui connoiſſent juſqu'où peut s'étendre celle-ci, ſavent qu'elle n'a point de bornes. On ſe ſouvient encore des malheurs qui affligerent la France du tems du ſyſtême, où les actions furent pouſſées à un prix exhorbitant, & cent fois au-delà de leur premiere valeur. Le Gouvernement eut beau publier des Arrêts, donner des moyens, propoſer des tempéramens pour rétablir le crédit national ; tout fut inutile. Lorſqu'une bourſe eſt remplie de malhonnêtes gens, & que la mauvaiſe foi gagne, les ſecours en argent de la part du Gouvernement ſont inutiles : comme le mal eſt dans la choſe même il n'y a aucune forme qui puiſſe le guérir.

Voici d'autres réflexions. C'eſt une queſtion de ſavoir ſi lorſque le déſordre d'une place forme un

vuide, le Gouvernement doit ſe mettre en avance pour le remplir; du moins la conſtitution monarchique ne le permet pas. Le tréſor public appartient à la république; le Roi qui en a la clef, ne peut point l'ouvrir dans cette occaſion ſans la participation de la nation. S'il en étoit autrement, le tréſor royal pourroit éprouver lui-même des criſes qui ſeroient une ſource continuelle de nouveau impôts, parce que c'eſt toujours le peuple qui ſupplée aux ſommes qu'on en fait ſortir : conſidération qui a échappé juſqu'ici au Miniſtre des finances en France, qui diſpoſe des deniers publics, comme le Grand Viſir diſpoſe à Conſtantinople du tréſor du Grand-Turc.

Le déclin du crédit national n'eſt pas rare en France; Lyon, Marſeille, Bordeaux & pluſieurs autres places du royaume ont éprouvé là-deſſus de grandes viciſſitudes, ſans que le gouvernement leur ait donné le moindre ſecours. Regle générale; lorſque le crédit d'une place ne ſe rétablit pas de lui-même, il y a un vice ridicule qui tend à l'affoiblir; alors aucun moyen étrange, ne peut le rétablir il faut laiſſer agir les cauſes ſecondes. Il en eſt du diſcrédit national comme de certaines maladies dont les remedes n'ont d'autre effet que d'affoiblir le malade. Il faut laiſſer agir la nature; elle peut faire plus que les meilleurs ſpécifiques.

Cependant voyons comment le Miniſtre agit dans cette affaire. C'eſt avec le Roi qu'il en confere.

Ayant formé le deſſein de ſoutenir le crédit de la place » je conçus, dit-il dans ſa requête, » qu'on pourroit ſe ſervir utilement de ceux des » ſpéculateurs qui s'étoient déclarés avec le plus

» de constance pour la hausse des effets : le main-
» tien du secret exigeoit que je ne les employasse
» que par le canal d'un intermédiaire. Il s'en pré-
» senta un qui me proposa de remplir mes vues
» conformes aux intentions de Votre Majesté,
» par un moyen qui ne seroit ni connu, ni oné-
» reux aux finances.

» Ce moyen consistoit à délivrer par anticipa-
» tions aux Trésoriers généraux de la guerre ou
» autres, des assignations sur les domaines pour
» les dépenses ordinaires de leurs exercices, de
» maniere qu'ils pussent s'en dessaisir pendant
» cinq ou six mois, sans inconvénient & sans
» frais pour le trésor royal, ni pour eux ; & à
» les autoriser à confier ces assignations, par
» forme de prêt, à des sociétés accréditées sur
» la place, lesquelles se soumettroient à les rendre
» un mois avant leur échéance, & s'en servi-
» roient jusques là pour se mettre en état de sou-
» tenir les actions sur lesquelles il y avoit le plus
» de fonds engagés, dont par conséquent la
» baisse pouvoit faire le plus d'impression sur le
» crédit.

» J'en parlai au premier Commis des finan-
» ces, qui n'y vit pas de difficulté, & qui ex-
» expédia successivement les différens man-
» dats, que je signai pour faire délivrer aux
» trésoriers de la guerre & de la Maison du Roi
» sur leurs reconnoissances, à compte des fonds
» destinés à leurs départemens, des assignations
» sur les domaines, payables dans les derniers
» mois de 1787. Ils les confierent avec mon con-
» sentement, à la personne que j'avois chargé
» de la transmettre à l'agent des Compagnies,
» qui devoient les employer momentanement. »

Mauvaiſe manœuvre que tout cela. Cette marche ne convenoit point à ſa place ; elle lui fermoit la porte à de pareilles manœuvres. Un Contrôleur général ne doit point ſe prêter à de ſemblables ſouterrains ; ſon adminiſtration doit être directe, éloignée de tout chemin couvert.

Cependant continuons.

« La premiere remiſe, dit-il, fut de trois » millions cinq cent mille livres, & ſe fit le 11 » décembre 1786 ; la ſeconde de deux millions » cinq cent mille livres, en date du 2 janvier » 1787 ; la troiſieme de cinq millions cinq cent » mille livres le 21 mars ſuivant, ce qui fait » en tout onze millions cinq cent mille livres. »

Il n'eſt pas douteux qu'il parla de cette ſomme au Roi, & qu'il lui expoſa l'affaire d'une maniere ſi avantageuſe, que Sa Majeſté n'y vit aucun inconvénient, ſur-tout lorſqu'il lui eut dit qu'elle ne ſortoit point du tréſor royal, & qu'il n'avoit aucun ordre à lui faire ſigner, puiſqu'il n'y avoit qu'une délivrance anticipée d'aſſignations deſtinées à la dépenſe ordinaire des départemens, & que ces aſſignations n'étoient déplacées que pour l'intervalle pendant lequel elles ne doivent être encore que de valeur morte, & que ces déplacemens doivent être comptés pour rien, dès que la rentrée ſe faiſoit un mois avant les échéances.

Il préſente ſon plan ſous une forme ſi avantageuſe ; les raiſons qu'il allegue ſont ſi ſpécifiques ; il l'enveloppe de tant de probabilités, que le Roi eſt convaincu de ſon utilité. L'homme d'Etat qui s'exprime éloquemment, qui manie la parole avec art, en un mot, l'orateur qui parle, a tant d'avantage ſur ceux qui écoutent ; pour l'ordinaire il parvient à les convaincre. On

peut comparer le Conſeil d'Etat à un Tribunal rempli de Magiſtrats qui, malgré leur amour pour l'équité & la juſtice, ſont trompés tous les jours par l'éloquence des Avocats. L'Aréopage étoit ſi perſuadé de cette vérité, que ce Tribunal ne vouloit entendre défendre les cauſes qui ſe plaidoient devant lui, que dans les ténébres.

L'Angleterre a pouſſé la méfiance de l'art de parler, & l'inflexion de la voix, juſques ſur la chaire de vérité. Il eſt défendu aux prédicateurs de déclamer leurs ſermons ; il ne leur eſt permis que de les lire.

C'eſt donc au Miniſtre fugitif qu'on doit le projet des aſſignations. Il n'y avoit qu'un eſprit hardi, entreprenant, rempli d'intrigues, qui pût le forger.

C'eſt pourquoi l'Archevêque de Toulouſe lui écrivit la lettre dont nous avons déjà rapporté les derniers mots.

« Vous n'ignorez pas que des ſommes conſi-
» dérables ſont ſorties du tréſor royal ſans l'au-
» toriſation du Roi ; vous n'ignorez pas quelle
» en a été la deſtination, & vous ne devez pas
» être étonné ſi Sa Majeſté en a été mécontente. Je
» n'ai pas dû lui déguiſer ce dont l'intérêt de ſes
» affaires exigeoit qu'elle fût informée ; & comme
» il n'y avoit aucun doute, je ne vous ai pas
» demandé d'éclairciſſemens. »

Cette lettre lui tient à cœur, parce qu'elle découvre toute ſon opération. Auſſi la dépéce-t-il en lambeaux pour les citer preſque à chaque page.

Le quatrieme chef d'accuſation, contenant des extenſions des emprunts, eſt comme les autres trois. Il les couvre du manteau royal ſous lequel

» il se cache. « Sire, dit-il, au commencement
» de celui-ci, il ne s'est fait aucune levée d'ar-
» gent, il ne s'est fait aucun emprunt, qui n'ait
» été autorisé de Votre Majesté : je ne lui ai
» rien dissimulé, elle a su tout, & elle a ap-
» prouvé tout. »

Il annonce qu'il a acquitté des dettes anciennes, dont le nombre étoit immense. Il a aboli des charges qui accabloient l'Etat. Il a fait face au *déficit* annuel, en attendant qu'il fût possible d'y remédier. Là-dessus, il couvre des pages entieres des emprunts se montant à 955,868,000 liv. seulement. On peut juger par-là de son économie. Il est vrai qu'il en donne l'état au Roi, le suppliant de le conserver avec soin. Il a raison; c'est une piece rare qui mérite une place distinguée dans les archives de France, attendu qu'il n'y a aucun exemple d'une levée de deniers si considérable depuis la fondation de la monarchie.

Il avoue qu'on l'accuse un peu de malversation dans le commencement de ces emprunts, & que M. de Miromesnil en avertit le Roi. Alors il demande que son état soit vérifié avec les registres de l'Hôtel-de-Ville, qui, selon lui, peuvent donner des renseignemens des nouvelles rentes ajoutées aux anciennes, & il se tire ou croit se tirer par-là de ce mauvais pas. Il falloit cependant que cette opération, malgré les registres, ne fut pas bien bonne, puisque le Parlement en fit un chef d'accusation.

Dans celle-ci, comme dans toutes les autres, il demande la permission au Roi de se justifier vis-à-vis ce Sénat & la nation entiere, car à l'égard du Monarque, il est sûr qu'il ne le croit pas coupable.

Pour se justifier plus à son aise, il veut qu'on

reconnoiſſe la fauſſeté de cette phraſe ſi rebattue, & dont chacun ſe ſert continuellement, *qu'on ſurprend des ordres ; qu'on ſurprend la religion du Roi.* Hélas ! Dieu voulût que cet phraſe fût fauſſe ! mais elle n'eſt que trop vraie. Certainement Louis XVI eſt très-éclairé, mais il n'eſt pas douteux que Louis XIV l'étoit auſſi. Cependant, comme je l'ai déjà dit, il fut preſque toujours trompé par ſes Miniſtres. Celui-ci dit qu'il n'y a point eu d'excès dans les extenſions ; & pour avoir plutôt fait, il s'exprime ainſi : *ce qui eſt utile n'eſt pas exceſſif : tout ce qui néceſſaire eſt juſte.*

Tandis que tout le monde le blâme, il prend occaſion de ſe louer. Il donne l'énumération des ſervices qu'il a rendu à l'Etat, & des obligations importantes que la France lui doit, & ces obligations ſont d'une nature que jamais contrôleur général n'en a rendu de ſemblables à la Monarchie ; c'eſt lui-même qui les annonce ainſi : » J'ai payé, » dit-il, en trois ans 659 millions d'extraordinaire, » ſoit pour dettes de la guerre & dettes arriérées, » ſoit pour objets politiques, & autres jugés né» ceſſaires, ſoit pour ſuppléer au déficit de la » recette & de la dépenſe. »

» J'ai payé tous les emprunts, ſoit directs, » ſoit indirects, extenſions, cautionnemens, créa» tions de charges & autres quelconques qui ont » monté à 487 millions. Il eſt juſte d'y ajouter » l'augmentation que les anticipations ont éprou» vée pendant le même tems ; elles étoient à 176 » millions 1783 ; elles ſont aujourd'hui à 255 ; » c'eſt donc encore 79 millions qu'on peut mettre » au rang des emprunts. Veut-on y comprendre » auſſi les 14 millions environ d'extenſions poſté» rieures au premier janvier 1787, & les 70

» millions de cautionnement fournis depuis cette
» époque par la caiſſe d'eſcompte, quoique ces
» fonds ne fuſſent pas conſommés, ni même ren-
» trés en totalité, quand j'ai ceſſé d'adminiſtrer ?
» La réunion de toutes ces ſommes feroit un total
» de 650 millions ; & ſi l'on y ajoute la portion
» du bénefice ſur la refonte des monnoies qui a
» été perçue en 1786, laquelle eſt de trois mil-
» lions, le ſurplus, qui doit être d'environ quatre
» millions, ne devant être touché qu'en 1787,
» ce ſera un total 653 millions. »

» C'eſt le point le plus haut auquel on puiſſe
» faire monter l'aſſemblée de toutes les reſſources
» extraordinaires que j'ai procurées ; j'en ren-
» ſeigne l'emploi & au-délà par 659 millions d'ac-
» quittement de dettes ou de dépenſes extraordi-
» naires dont je viens de rappeller les articles à
» Votre Majeſté.

» Je n'y ai pas compté le prix des acquiſitions
» qu'elle a jugé à propos de faire, & que j'ai
» tâché de ſolder par des moyens peu onéreux
» au tréſor royal, ou de couvrir par des béné-
» fices qu'il ne feroit pas injuſte d'atribuer à mes
» ſoin.

» Je n'y ai pas compté les 8,46000 livr. verſés
» à la caiſſe d'amortiſſement, en 1785 & 1786,
» en vertu de l'édit de 1784, quoique les fonds
» conſacrés à cet important établiſſement ſoient
» un ſurcroît à la dépenſe annuelle.

» Je n'ai pas compté ce qu'ont coûté les
» cours, les indemnités, les ſoulagemens de
» toute eſpece que Votre Majeſté a verſés ſur
» ſon peuple pendant les rigueurs de l'année
» 1784, pendant la ſéchereſſe inouie de 1785
» & lorſque les diverſes calamités qui, depuis

» trois ans, ont désolé plusieurs de vos pro-
» vinces, ont attiré sur elles les regards de votre
» bienfaisance.

» Enfin, je n'y ai pas compté les travaux
» entrepris de toutes parts en faveur de l'agricul-
» ture les encouragemens de tous genres accor-
» dés au commerce & aux arts, les avances con-
» sidérables faites à plusieurs établissemens utiles,
» les sacrifices de droits onéreux & nuisibles à
» l'exportation des productions nationales.

» A-t-on jamais fait plus pour exciter à l'in-
» dustrie, pour favoriser les pêches, pour ani-
» mer les manufactures, pour affranchir la cir-
» culation, pour multiplier les canaux & les des-
» séchemens? »

C'est une question de savoir si Colbert a rendu autant de services à l'Etat, qu'il prétend lui en avoir rendu.

Le reste est un éloge perpétuel qu'il fait de lui-même. Flechier ne s'exprime pas en termes plus fleuris dans l'oraison funebre qu'il fait du Chancelier le Tellier.

Le cinquieme & dernier chef d'accusation dont il cherche à se justifier, est l'abus qu'il a fait de l'autorité; mais il prétend que la place qu'il occupoit n'étoit pas susceptible de pareilles recherches.

« Un véritable abus d'autorité, dit-il, ce seroit
» sans doute d'ouvrir une information contre
» l'administrateur d'un grand Empire sur une ac-
» cusation aussi illimitée. Car qui voudroit se
» charger des pénibles fonctions de la place la
» plus orageuse comme la plus importante du
» royaume, si, après s'y être dévoué avec le zele
» courageux & supérieur à toute crainte, qu'elles

» exigent,

» exigent, il étoit exposé à voir se former au
» milieu même du temple de la justice une es-
» pece de recherche inquisitoriale, & qu'il ap-
» pelleroit contre lui des délations de tout genre,
» & le livreroit à tous les effets des méconten-
» temens, des ressentimens, des haines que son
» devoir l'auroit obligé d'encourir? Que seroit-
» ce, si en même tems il se trouvoit dé-
» pourvu de tout appui, & si lui créer des torts,
» paroissoit être un moyen de plaire au Ministre
» prépondérant? La conscience la plus pure,
» l'intégrité la plus irréprochable seroit-elle alors
» assurée d'échapper à tous les replis tortueux
» de la calomnie? Il n'est personne qui puisse
» répondre qu'au milieu d'une immensité de dé-
» tails qui semble surpasser toutes les forces de
» l'attention humaine, & dans un cours de cir-
» constances où souvent le bien de l'état est la
» seule regle à suivre, l'œil critique de la mal-
» veillance ne trouveroit pas ou une négligence,
» ou une omission de forme ou quelque tort des
» subordonnés dont on pourroit être rendu res-
» ponsable? Il n'en faudroit pas davantage pour
» servir de base à une condamnation prononcée
» d'avance par la prévention, & contre laquelle
» ensuite il ne reste plus de ressource que le
» triomphe tardif de la vérité, qui souvent ne
» venge l'innocence que long-temps après qu'elle
» a été opprimée. L'histoire en a tracé plus d'un
» exemple en caracteres sanglans. »

On voit par cet étalage de mots, qu'on ne pourroit pas faire rendre compte de sa gestion à un Contrôleur-Général des Finances qu'on soupçonneroit: ce qui le rendroit aussi despote dans son département, que le grand Visir l'est à Constantinople sur celui de l'Empire.

C'eſt une remarque perpétuelle des Auteurs, que tout homme à qui on donne une grande autorité, eſt porté à en abuſer : c'eſt le caractere de l'homme. Les hommes cherchent toujours à ſe mettre au-deſſus de leurs ſemblables. Il n'en eſt aucun qui ne veuille dominer ſur celui qui le précede.

Jamais mortel ne ſe crut plus ſupérieur aux autres en eſprit & en génie que le Miniſtre fugitif. Une logique ſéduiſante, une réthorique convaincante, le ton perſuaſif, l'art de la parole, lui perſuaderent qu'il connoiſſoit tout, qu'il ſavoit tout, & qu'il étoit inſtruit de tout, préſomption qui le rendoit incapable de tout.

Il ſe méfie ſans doute des reproches qu'on peut lui faire : car la page d'après il s'exprime ainſi :

» Certainement on ne dira pas que mon mi-
» niſtere ſoit marqué par des traitemens durs, ni
» par des punitions ſévères, que j'aie exercé
» contre perſonne des actes d'oppreſſion.

Ce n'eſt qu'un maſque que ſon amour-propre emploie ſur ceux qui l'environnent. L'autorité la plus abſolue eſt celle qui conduit à la domination par le chemin de la modération. On ſe méfie d'un Miniſtre qui a les mœurs & le caractere d'un tyran, au lieu qu'on ſe laiſſe dominer par celui qui a des manieres douces & engageantes. Voilà le tableau du cœur humain. Nous ſommes parvenus à ce point de rafinement, que nous ſatisfaiſons nos paſſions par l'endroit même qui devroit les éteindre,

» Ceux-là, ajoute-t-il la page d'après, abu-
» ſent de l'autorité, qui envahiſſent le bien d'au-
» trui, qui dépouillent les citoyens de leur for-

» tune, qui leur enlevent leurs propriétés. Per-
» ſonne ne ſe plaindra d'avoir été ma victime ſous
» aucun de ces rapports. »

Mais ſi la voix publique a quelque fondement, ſi la nation ne ſe trompe point, ſi les premiers Tribunaux de la Monarchie ne ſont point dans l'erreur, en un mot, s'il eſt vrai, comme on le dit, qu'il a tiré des ſommes conſidérables du tréſor royal, toute la France eſt ſa victime. Lorſqu'un Miniſtre, pour m'exprimer ainſi, eſt ſur la ſelette de l'accuſation publique, il ne peut devenir innocent, que lorſqu'un jugement légal a déclaré qu'il n'étoit pas coupable. Juſqu'à ce moment, tous les Factums, toutes les Requêtes, tous les Mémoires ne ſont que des noms qui ne portent avec eux aucune conviction, &c. &c. Mais le Miniſtre transfuge déclare qu'il entrera dans de plus longs détails dans les Mémoires qui paroîtront inceſſamment. Alors nous les ſuivrons pas à pas, & la France jugera de ſon adminiſtration par les pieces convaincantes de nos aſſertions.

Cependant nous voici arrivés au point déciſif de la Requête au Roi, c'eſt-à-dire, celui de ſon jugement. Il ſouhaiteroit fort avoir pour Juge LOUIS XVI; c'eſt qu'il connoît ſa clémence ſon ame généreuſe, & combien il eſt porté à pardonner.

» Je dois avant tout, dit-il, invoquer la
» déciſion perſonnelle de Votre Majeſté; l'obte-
» nir, eſt mon premier vœu; c'eſt le but de
» ma publication; & ſi, comme je l'eſpere, cette
» déciſion me diſculpe ſur tous les chefs, Votre
» Majeſté veut bien déclarer, dès à préſent,
» qu'elle eſt parfaitement ſatisfaite des explica-

» tions que je viens de lui présenter, il ne sera
» plus permis à personne de conserver aucun
» doute ; & je n'aurois rien de plus à desirer. »

C'est dicter sa sentence soi-même, & dire en termes formels à son premier Juge, de déclarer à toute la France qu'il est innocent.

Mais comme il prévoit qu'il n'est guere possible que son jugement parte du haut du trône, il demande d'être jugé à la Romaine, c'est-à-dire, publiquement.

Il y a déjà quelque tems que cette maladie de publicité s'est introduite dans la Jurisprudence criminelle ; plusieurs Auteurs en ont parlé dans leurs Ecrits avec beaucoup de chaleur : mais il en est de cette nouveauté, comme d'une infinité d'autres dont on ne remonte pas aux principes.

Ceux qui voudroient établir la Jurisprudence criminelle des Romains, confondent l'ordre des tems avec celui des choses.

Qui ne sait que les délits tiennent aux mœurs, & que ceux-ci étant différens dans les différens âges du monde, les formalités doivent l'être.

Avant de juger les hommes, il faut les connoître ; & on ne peut les connoître que par l'âge où ils ont vécu. Si nous lisons l'Histoire Romaine avec attention, nous verrons que ce peuple dominateur étoit soldat par état, & que, presque toujours occupé à la guerre, il ne connoissoit guere d'autre délit ; or ceux-ci en général, affectent plus le gouvernement militaire que l'état civil.

On connoissoit si peu le péculat, du tems des premiers Romains, qu'il n'y avoit pas même de loix pour le punir : Scipion, en étant accusé, en fut si indigné, qu'il abandonna la République.

Les jugemens devoient être publics, parce qu'il n'y avoit presqu'aucun crime qui n'intéressât la République. Les citoyens, en assistant au procès de chaque citoyen, assistoient à leur propre cause: chose à laquelle ceux qui ont voulu changer notre Jurisprudence criminelle, n'ont pas fait assez d'attention. Si on compare le monde ancien avec le moderne, on trouvera que tout a changé.

Les Républiques fondues sur celles des anciens sont disparues en Europe. Tous les Etats sont devenus monarchiques ou despotiques, c'est-à-dire, isolés des citoyens qui ont pris le nom de sujets: ainsi tous les crimes sont devenus en quelque façon personnels, & par conséquent peuvent se passer de cette publicité.

Celle de l'Angleterre, copiée d'après les Romains, n'en a que le nom; elle se réduit à une sorte de spectacle; c'est plutôt l'effet d'une curiosité, que d'un amour pour l'équité. Chez les Romains les derniers citoyens de la République avoient leurs places au jugement comme les premiers. Il n'en va pas ainsi dans la salle des jugemens à Londres. On y paie comme au théâtre de *Covengarden* ou *Drurilane;* chacun y entre pour son argent.

Il est vrai que la somme est modique; mais en fait de peuple, la plus petite est toujours grande. Je parle de la derniere classe des citoyens, qui, dans les jugemens publics, est autant que la premiere.

Cependant il y a des causes où cette somme augmente dans la proportion de leur importance. Souvent on paie plus pour avoir son entrée dans la chambre de Justice à Londres, qu'il n'en coûte pour l'amphithéâtre de l'opéra à Paris.

Lorſqu'on jugea le fond du procès de Madame la Ducheſſe de Kinſton, les places ſe vendoient vingt-cinq guinées. On voit par-là que cette publicité étoit très-particuliere, puiſqu'il n'y avoit que les gens du premier rang qui puſſent y aſſiſter.

On entend dire tous les jours que la juriſprudence angloiſe eſt la meilleure de celles qui ſe pratiquent aujourd'hui dans les différens tribunaux. Il n'y aura donc que cette nation qui ſaura juger les hommes. Sans nous arrêter à la différence des mœurs des anciens, comparées avec celles des modernes, dont la juriſprudence criminelle doit ſuivre la marche, il eſt certain qu'elle eſt trop précipitée. On ſait que les portes de ce tribunal ne s'ouvrent que toutes les ſix ſemaines, & que le tems ordinaire des jugemens eſt fixé à trois jours.

Il y a ſouvent quarante criminels à juger. Si on ôte de ces trois jours le tems qu'il faut pour la ſubſiſtance & le repos des Juges, on trouvera qu'il reſte à peine deux heures pour l'inſtruction de chaque procès : or, dans un ſiecle où les crimes ſe préſentent au tribunal ſous tant de formes, il eſt difficile de les diſtinguer de l'innocence en ſi peu de tems.

Voici une autre grande queſtion : il s'agit de ſavoir ſi dans notre âge où les coupables ont tant de moyens d'éviter une ſentence relative à leurs délits, on doit les faire juger par des Pairs pris dans la claſſe des hommes qui ne connoiſſent ni la juriſprudence, ni ſes loix. On dit pour excuſe qu'ils n'ont beſoin que d'oreilles pour entendre ſi le fait rapporté pardevant eux eſt prouvé. Mais de combien de manieres ces oreilles

ne peuvent-elles pas être trompées, ſur-tout dans un ſi court eſpace de tems ? Qui ne ſait que la maniere de voir & d'entendre dépend du moment, & que ce moment n'eſt pas toujours celui qui convient aux Juges pour donner une ſentence équitable ſur une ſi grande affaire que celle où il s'agit de la vie ou de l'honneur d'un citoyen ?

Il arrive ſouvent dans les premiers tribunaux de l'Europe, composés d'un grand nombre de Juges éclairés, qu'après avoir fait la réviſion d'un procès criminel, on le juge différemment de ce qu'on l'avoit jugé la premiere fois. C'eſt que de nouvelles réflexions ont pris la place des anciennes ; ce qui occaſionne une nouvelle ſentence ſouvent diamétralement oppoſée à la premiere. Je croirois que la maniere de juger par les Pairs ſeroit très-bonne, ſi les cauſes criminelles n'étoient pas ſi compliquées ; mais depuis que la méchanceté humaine les a cachées dans des abîmes & des détours impénétrables, il faut non-ſeulement que les Juges ſoient très-éclairés, mais même qu'ils reprennent à pluſieurs fois la même affaire, afin de l'examiner de nouveau. Voilà la véritable raiſon pourquoi à la Rote (1) de Rome on lit par trois fois pendant trois jours la même cauſe qui a été jugée, pour examiner de nouveau s'il n'y a pas quelque circonſtance qui mérite quelque changement.

Lorſqu'il s'agit de lâcher un citoyen au bourreau, ou de le déshonorer par une ſentence flétriſſante, on ne ſauroit trop prendre de précau-

---

(1) C'eſt un Tribunal où ſe jugent les grandes affaires.

tions, ni employer trop de tems. On accuse la plupart des Etats de l'Europe d'employer trop de formalités dans la jurisprudence criminelle, *vice versâ*, il y en a peut-être trop peu dans celle d'Angleterre.

Lorsque Henri VIII faisoit le procès à un pair, on le faisoit juger par des Juges tirés de la chambre des Pairs. Avec cette méthode, dit le Président de Montesquieu, il fit mourir tous les Pairs qu'il voulut (1).

Je suis bien aise d'avoir un peu examiné cette jurisprudence criminelle qui en a imposé à la plupart des Etats de l'Europe.

Au reste, il est admirable qu'un transfuge déclaré coupable de péculat devant les premiers tribunaux, exige qu'on change pour lui les loix de la jurisprudence criminelle, & qu'on le juge par des formalités différentes de celles qui sont établies depuis le fondement de la Monarchie.

» Je demande essentiellement, dit-il, que
» mon accusation soit articulée sur chaque chef;
» que tous les moyens soient déduits à l'au-
» dience sans aucune réserve; que tous les té-
» moins déposent publiquement; qu'il me soit
» permis de les interpeller & interroger; & qu'a-
» près que le ministere public, ou tout autre
» accusateur, aura présenté toutes les charges,
» je puisse librement, & avec tout le tems néces-
» saire, répondre, faire entendre ma justifica-
» tion, produire mes preuves & mes témoins;
» comme aussi qu'il en soit usé de même au bas
» d'une addition d'information, ensorte qu'il

(1) Esprit des loix, tome 2, livre 12, chapitre 22.

» ne puiſſe rien intervenir entre ma défenſe &
» le jugement.

Après avoir pactiſé avec les tribunaux, il faut qu'il faſſe encore un pacte avec le Roi.

» Sire, je demande à Votre Majeſté deux
» choſes ; l'une, qu'elle m'accorde la ſauve-
» garde de ſa parole ſacrée, pour l'entiere con-
» ſervation de ma liberté, juſques à la pronon-
» ciation publique du jugement ; l'autre, qu'il
» ne reſte aucun veſtige de ce qui a paru être
» un préjugé de ſa part contre moi ; & qu'au
» moment où il s'agira d'examiner mon admi-
» niſtration, je me retrouve au même état où
» j'étois au moment qu'elle a fini.

C'eſt, je crois, la premiere fois qu'un ſujet accuſé de péculat, a paſſé la mer pour ſe ſouſtraire au châtiment que mérite ſon délit, & ait voulu faire des conditions avec ſon Roi pour retourner dans ſa patrie.

Mais, dira-t-on, ſa Requête a ſéduit beaucoup de gens, & en a converti une infinité d'autres qui le croyoient coupable, & qui après ſa lecture, l'ont cru innocent. C'eſt un effet naturel de ſon éloquence. Les hommes en général ſe laiſſent prendre à cette harmonie de paroles qui ne manque jamais de les ſéduire. Le maître du monde lui-même y fut pris. Céſar, avant le jugement de Ligarius, dit : *Entendons Cicéron ; la réſolution eſt priſe, il n'en ſera ni plus ni moins.* Cependant l'éloquence de Cicéron triompha de cette réſolution. Céſar laiſſa tomber les papiers qui étoient dans ſa main.

On a dit de Carnéades, qu'il n'avoit jamais ſoutenu d'opinion ſans l'établir, & qu'il n'en

avoit combattu aucune ſans la détruire (1).

Archidame, Roi de Lacédémone, ayant demandé à Thucydide lequel étoit le plus fort à la lutte de lui où de Périclès : cela ſeroit difficile à vérifier, répondit Thucydide ; car quand je l'ai abattu en luttant, il perſuade à ceux qui l'ont vu, qu'il n'eſt pas tombé.

L'ex-Miniſtre perſuade à ceux-mêmes qui ont été témoins de ſon dérangement, qu'ils n'ont pas vu ce qu'ils ont vu.

Pour juſtifier ſa fuite, il s'exprime ainſi : » Je » ſuis venu demander un aſyle à cette fiere & » noble nation.... Ce portrait adreſſé à un Roi de France dans une requête étoit aſſez inutile. Il y a ſix cents ans que les Rois de France connoiſſent la fierté & la nobleſſe de cette nation ; comme il y en a autant que les Rois d'Angleterre connoiſſent la fierté & la nobleſſe de nos Rois. J'oſe même dire que ces expreſſions ne vont pas dans la bouche d'un Miniſtre François réfugié à Londres, qui annonce déjà ce qu'on peut craindre d'avance. *Je ſuis venu demander un aſyle à cette noble & fiere nation qui ne le refuſe jamais aux malheureux.* Le mot de *malheureux* eſt là bien équivoque. S'il y a un commis qui ait volé la caiſſe de ſon maître, un homme en place qui ait diſſipé les deniers de l'Etat, un aſſaſſin qui a arraché la vie à un homme, un fils qui a tué ſon pere, une femme qui a empoiſonné ſon mari, un lâche qui a trahi ſon Roi & ſa patrie, il ſe retire auprès de cette noble & fiere nation qui lui donne aſyle.

---

(1) *Nullam rem unquam defendiſſe, quam non probarit, nullam expugnaſſe, quam non everterit.*
Cic. de Orator. lib. 2.

Il n'eſt pas aiſé de dire par quelle fatalité toutes les Puiſſances de l'Europe ayant convenu entre elles de ſe rendre les grands criminels, l'Angleterre n'a pas ſigné à ce concordat le plus juſte & le plus équitable que jamais les Rois aient paſſé entr'eux. L'Europe eſt une ſociété particuliere dont les Etats ſont les membres. Cette grande famille ne peut jouir de la tranquillité civile, qu'autant qu'elle bannira ces crimes énormes qui en troublent l'ordre & la paix. Or, ceux-ci ſubſiſteront toujours lorſque les grands ſcélérats ſauront qu'il y a un pays ſur la terre, où l'immunité les met à l'abri des châtimens que méritent leurs crimes.

Il eſt à préſumer que le ſage Sénat qui dirige cet Empire prendra un jour en conſidération un abus qui rend ſa capitale un cloaque rempli de crimes & d'horreurs.

Pour réſumer, ce Miniſtre accuſé de malverſation a pris le parti qu'on prend dans les affaires déſeſpérées : il s'eſt enfui ; c'eſt toujours celui que prennent les coupables. L'innocence ne s'expatrie point ; comme elle ne craint point, elle ne redoute rien. Il n'y a qu'une ame lâche qui ſe donne en ſpectacle par l'évaſion. Un homme d'honneur aimeroit mieux mourir, que de ſe livrer à une telle infamie. Le pas de Calais n'eſt fait que pour les coupables qui craignent les châtimens que doivent ſubir ceux qui ont violé les loix.

» Je ſuis parti, dit-il, avec ma plume, pour » l'employer à ma juſtification ». Mais dans quel tems, dans quel âge, dans quel ſiecle barbare la France l'a-t-elle refuſée aux Miniſtres & aux hommes d'Etat accuſés de malverſation ?

On accorda à Fouquet tous les moyens qui pouvoient contribuer à le rendre innocent. Son ami Péliſſon le défendit avec les armes les plus fortes, les plus vives qu'on puiſſe employer au barreau. Cette piece volumineuſe de juriſprudence ſe fait encore lire avec plaiſir ; & ſi cet illuſtre coupable n'avoit viſiblement retiré des ſommes immenſes du tréſor public, s'il n'avoit donné une fête au Roi qui coûta ſeize millions, s'il n'avoit offert deux cent mille livres à Madame de la Valiere pour un amour de paſſage ; ſi tous ces faits n'avoient été évidemment prouvés, il eût échappé à tous ſes accuſateurs.

Mais pour citer un exemple plus près de nous, a-t-on refuſé une plume au Cardinal de Rohan ? Ne lui a-t-on pas fourni tous les moyens qui pouvoient ſervir à le diſculper ; pour ne rien dire d'une infinité d'autres grands perſonnages qui ont été accuſés & déclarés innocens par ſentence judiciaire ?

Je ne ſais ſi c'eſt l'eſprit ou le cœur qui me dicte ceci ; mais je ſuis perſuadé que ſous le regne de Louis XVI il eſt moralement impoſſible qu'un innocent ſoit puni comme un coupable. Ce Prince juſte & équitable ne ſouffriroit jamais qu'un de ſes Miniſtres, qui n'auroit pas prévariqué, fût jugé comme un prévaricateur.

En finiſſant, je dirai que l'Auteur de la Requête s'exprime preſque à chaque page avec une méchanceté réfléchie ſur le Miniſtre principal ; mais ces traits ne font que s'émouſſer contre cet homme d'Etat, dont les opérations ſont avouées de toute la France. *Economie ! économie !* M. l'Archevêque de Toulouſe a commencé ſon adminiſtration par où Sully vouloit finir la ſienne.

FIN.